

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2022-127**

Le 08 juin 2022

**OBJET : Arrêté permanent portant réglementation du stationnement des véhicules avec limitation de durée sur le parking de l'église.**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-11 et R.325-1 à R.325-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif et à la mise en fourrière ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-25, R.411-26, R.417-1 à R.417-13 ;

**VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;**

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 7<sup>ème</sup> partie portant sur les marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**VU** le tableau de la voirie communale ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'accès aux commerces et services publics du village, il convient de permettre le stationnement des véhicules sur le parking de l'église et d'en limiter la durée ;

**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le stationnement des véhicules dont les occupants souhaitent accéder à la boulangerie et autres commerces et services publics du village est limité à 10 minutes sur le parking de l'église.**

Cette limitation de durée sera effective sur les places de stationnements délimitées par des potelets urbains ou par tout autre moyen.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet dès implantation de la signalisation matérialisée par un panneau type M9z portant l'inscription « stationnement limité à 10 min ».

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.417-6 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Chef de la Police Rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

*Pour copie conforme*

